

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° 2022-98

**ANIMATIONS SÉNIORS : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CŒUR DE TRICOT POUR DES ATELIERS DE CONFECTION DE TRICOT – AUTORISATION**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant seniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Service Développement Social du CCAS, par son secteur animation, a mis en place en janvier 2013 des ateliers de tricot en partenariat avec l'association Cœur de Tricot.

Le partenariat avait été initié en 2011 autour de l'action « Café tricot ».

La présente convention a pour objet l'animation d'ateliers de tricot "Atelier Cœur de Tricot" au pôle gérontologique Les Fauvettes, les mercredis après-midi de 14h à 17h.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et pourra être complétée par des avenants, si d'autres ateliers se développent.

Le service, en lien avec l'association, pourra développer notamment des partenariats intergénérationnels autour de cette action (partenariats avec les centres de loisirs, les écoles, les associations caritatives...).

Par ailleurs, des actions plus ponctuelles pourront être menées pour soutenir un appel aux dons et organiser des manifestations dans le but de récolter des fonds (laine, aiguilles, boutons, rubans...).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat avec l'association Cœur de Tricot pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet engagement.

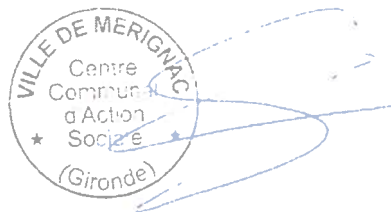
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 21 décembre 2022

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2023**ENTRE :****Le Centre Communal d'Action Sociale,**

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

ET**L'Association CŒUR DE TRICOT,**

14, rue des Violettes

Résidence Les Bruyères – Logement 163

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représentée par sa Présidente Madame Annie LANGLOIS-MORGENSTERN

Il est décidé et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'association Cœur de Tricot fondée en mars 2011 à l'initiative de tricoteuses et couturières bénévoles s'engage auprès de différents acteurs, dans le domaine de la solidarité ainsi qu'auprès des services hospitaliers pour nourrissons prématurés.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Cœur de Tricot anime des ateliers de tricot au Pôle Gérontologique des Fauvettes de 14h à 17h chaque mercredi. Ces ateliers sont ouverts à tous, sans limite d'âge. Le secteur animation du Service Développement Social pourra développer des partenariats intergénérationnels autour de cette action (centres de loisirs, écoles, service solidarité, associations caritatives...) en accord avec l'association.

L'association intervient à titre gratuit. Il est demandé aux participants d'amener leur matériel : aiguilles, laines, boutons, tissus, rubans...

L'association peut développer, avec le soutien du CCAS, un appel aux dons, un réseau pour la récupération du matériel nécessaire à l'exercice de son activité, l'organisation de manifestations dans le but de récolter des fonds...

Le CCAS inscrit le programme d'action dans sa programmation trimestrielle et en assure la communication auprès des publics. Les inscriptions aux ateliers sont gérées par le secteur animation du Service Développement Social.

Le CCAS pourra également soutenir les projets ponctuels décidés et menés conjointement.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois adressé par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Centre Communal d'Action Sociale à la charge de :

- Communiquer auprès des publics la mise en place de l'activité Cœur de Tricot
- Garantir l'accueil, la salubrité et la sécurité des lieux, désigner et vérifier l'assurance des locaux à jour pour ladite intervention.

L'association Cœur de Tricot à la charge de :

- Veiller à la tenue, la qualité et la régularité des interventions en respectant la périodicité et la durée prévue dans le respect des objectifs définis dans le préambule à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Donner toutes les informations nécessaires sur le déroulement et le contenu des interventions, de communiquer le nom des personnes habilitées de l'association à intervenir.

Les personnes engagées par l'association respecteront scrupuleusement les règlements en vigueur concernant l'animation des ateliers et l'usage des locaux.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

4.1 Subvention annuelle

Pour l'année 2023, une subvention annuelle d'un montant de 300 euros est en cours d'instruction par la ville.

4.2 Modalités de versement

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

4.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement** les comptes rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à la première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'une quelconque des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité pour les dommages physique et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors de l'animation des ateliers.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

Pour l'association CŒUR DE TRICOT

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Annie LANGLOIS-MORGENSTERN
Présidente de l'Association

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 05 2022

